



Mairie

1 place de la Mairie

51120 Lachy

Tél : 03-26-80-58-97

mairielachy@orange.fr

Heures d'ouverture :

Mardi et jeudi 17h30 – 19h00



Arrêté N° 2020 19

Portant réglementation du stationnement et de la circulation en raison de la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable réalisés rue du Chemin Rouge et rue de la Reine Blanche.

Le Maire de Lachy,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- **VU** la demande d'arrêté de police de la circulation formulée par l'entreprise Martins TP représenté par M. Martins Filipe en date du 09 novembre 2020 ;
- **CONSIDERANT** que la circulation et le stationnement doivent être interdits dans la rue du Chemin Rouge et la rue de la Reine Blanche (RD346) afin de réaliser des travaux sur le réseaux AEP.
- **CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de mettre en place une signalisation adaptée afin de permettre notamment aux riverains de pouvoir accéder à leurs habitations.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sur la rue du Chemin Rouge sont interdits en bordure et sur la chaussée à compter du **LUNDI 23 NOVEMBRE 2020 à partir de 7h et ceux pour toute la durée des travaux**. Cette interdiction vaut pour les véhicules légers ainsi que pour les engins agricoles à l'exception des riverains résidant sur ce secteur.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussée – sera mise en place par l'entreprise **Martins TP** intervenant pour la compte de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LACHY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète d'Épernay, au service de gendarmerie ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LACHY,

Le 09 Novembre 2020